



République française

DEPARTEMENT DU LOIRET - CANTON DE SULLY-SUR-LOIRE

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2026-06

TABEAU DES EFFECTIFS OUVERTURE-FERMETURE DE POSTE

<u>Nbre de conseillers</u>	
En exercice :	23
Présents :	17
Votants :	18

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le lundi vingt-trois février deux mil vingt-six à 20 heures 00 minutes, le Conseil municipal de la Commune d'**OUZOUER SUR LOIRE**, dûment convoqué, s'est assemblé dans la salle du Conseil, sous la présidence de Marie-Madeleine HAMARD, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents :

Mesdames MM. HAMARD, AS. CUIILLERDIER, C. GONDRIY, C. GOUINEAU, G. HOGUET, C. PAULO, A. ROLLAND, C. SAILLEAU.
Messieurs P. BIZET, P. DE BRAUWER, P. DOMENECH, N. EMZIVAT, JC LAMBERT, C. MARSAS, M. NEVES, A. SERGENT, B. VASLIN,

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur J. BUCAILLE à C. GONDRIY ;

Absents excusés : M. HENRIQUES, A. LORY, S. ROMAIN, L. SALLÉ, C. SIDZIMOVSKI.

Secrétaire de Séance : Monsieur Philippe DOMENECH

Transmission en Préfecture le : 27/02/2026

Affiché le : 27/02/2026

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le dernier tableau des effectifs arrêté par délibération n°2025-37 du 04/06/2025,

Vu les avancements de grade prévus pour 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'OUVRIR :**

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet

- **DE FERMER :**

- 1 poste d'adjoint administratif à 17.50h/35
- 1 poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré le 23/02/2026

Le secrétaire de séance,
Philippe DOMENECH

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD



Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 27/02/2026

ID : 045-214502445-20260223-2026_06-DE



République française

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 27/02/2026

ID : 045-214502445-20260223-2026_07-DE

DEPARTEMENT DU LOIRET - CANTON DE SULLY-SUR-LOIRE

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2026-07

RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Le lundi vingt-trois février deux mil vingt-six à 20 heures 00 minutes, le Conseil municipal de la Commune d'**OUZOUER SUR LOIRE**, dûment convoqué, s'est assemblé dans la salle du Conseil, sous la présidence de Marie-Madeleine HAMARD, Maire, en session ordinaire.

Nbre de conseillers

En exercice :	23
Présents :	17
Votants :	18

Etaient présents :

Mesdames MM. HAMARD, AS. CUILLERDIER, C. GONDRIY, C. GOUINEAU, G. HOGUET, C. PAULO, A. ROLLAND, C. SAILLEAU.
Messieurs P. BIZET, P. DE BRAUWER, P. DOMENECH, N. EMZIVAT, JC LAMBERT, C. MARSAS, M. NEVES, A. SERGENT, B. VASLIN,

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur J. BUCAILLE à C. GONDRIY ;

Absents excusés : M. HENRIQUES, A. LORY, S. ROMAIN, L. SALLÉ, C. SIDZIMOVSKI.

Secrétaire de Séance : Monsieur Philippe DOMENECH

Transmission en Préfecture le : 27/02/2026

Affiché le : 27/02/2026

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du CST du Centre de Gestion en date du 12/02/2026 ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans

une entreprise ou une administration ; que cette formation enalte
délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service administratif	Agent d'accueil	Certification professionnelle Chargé d'accueil et de gestion administrative	1 an

- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré le 23/02/2026

Le secrétaire de séance,
Philippe DOMENECH



Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD





République française

DEPARTEMENT DU LOIRET - CANTON DE SULLY-SUR-LOIRE

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2026-08

MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE ADMINISTRATIVE A L'ENCONTRE DES AUTEURS DE DÉPÔTS SAUVAGES

Nbre de conseillers

En exercice :	23
Présents :	17
Votants :	18

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le lundi vingt-trois février deux mil vingt-six à 20 heures 00 minutes, le Conseil municipal de la Commune d'**OUZOUER SUR LOIRE**, dûment convoqué, s'est assemblé dans la salle du Conseil, sous la présidence de Marie-Madeleine HAMARD, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents :

Mesdames MM. HAMARD, AS. CUIILLERDIER, C. GONDRIY, C. GOUINEAU, G. HOGUET, C. PAULO, A. ROLLAND, C. SAILLEAU.

Messieurs P. BIZET, P. DE BRAUWER, P. DOMENECH, N. EMZIVAT, JC LAMBERT, C. MARSAS, M. NEVES, A. SERGENT, B. VASLIN,

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur J. BUCAILLE à C. GONDRIY ;

Absents excusés : M. HENRIQUES, A. LORY, S. ROMAIN, L. SALLÉ, C. SIDZIMOVSKI.

Secrétaire de Séance : Monsieur Philippe DOMENECH

Transmission en Préfecture le : 27/02/2026

Affiché le : 27/02/2026

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L2212-1 à L2212-4, L2224-13 et L2224-7,

Vu le **Code de l'environnement** et notamment les articles L541-1, L541-6 et L172-4 ;

Vu le **Code pénal** et notamment les articles R632-1 et R633-6, R635-8 et R644-2 ;

Vu le **Code de la santé publique** et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1312-2 ;

Vu le **Code de la route** et notamment les articles R330-2 et R330-3 ;

Vu le **Règlement sanitaire départemental du Loiret ;**

Vu le décret n°2021-258 du 16 mars 2021 issu de la Loi n°202-105 du 10 février 2020 relatif à la lutte contre le gaspillage, et modifiant les articles R330-2 et R330-3 du code de la route,

Depuis plusieurs années, les dépôts d'ordures en dehors des emplacements autorisés, autrement appelés « Dépôts sauvages », se sont multipliés sur le territoire communal et ce, malgré l'implantation de plusieurs points d'apport volontaires.

Ces infractions à la législation du traitement des déchets sont en hausse constante et portent atteinte à la salubrité publique, puisqu'elles présentent un risque sanitaire, notamment à cause de la prolifération des nuisibles. Elles présentent également un risque de dégradation de l'environnement puisqu'elles nuisent à la qualité de l'air, à la protection des espèces animales et végétales, à la protection des espaces naturels, des paysages et des sites, ou leur mise en valeur, à des fins esthétiques, écologiques, agricoles forestières ou touristiques.

Les administrés ont pour obligation de souscrire à un système d'élimination des déchets. Ils peuvent bénéficier d'un container individuel ou d'une carte magnétique permettant le dépôt des ordures dans des colonnes enterrées. Plusieurs déchetteries sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 27/02/2026

ID : 045-214502445-20260223-2026_08-DE

M-M. H

La compétence de la gestion de déchets ayant été donnée au **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM)** de la région de Chateaufort sur Loire, la collectivité d'Ouzouer sur Loire ne devrait donc plus avoir à subir de dépenses complémentaires sur ce sujet.

Malgré l'application de la délibération n° 54/2023 mettant en place une participation aux frais de nettoyage des dépôts sauvages, par la collectivité en date du 22 novembre 2023, régulièrement, les services communaux, et notamment les services techniques, les services administratifs ou encore la Police Municipale, sont sollicités pour des constatations, des procédures, des enlèvements et l'élimination de ces déchets. Toutes ces mesures engendrent des coûts supplémentaires considérables pour la commune.

Il apparaît donc nécessaire, voire urgent, de mettre en place une procédure administrative visant à sanctionner les auteurs de ces incivilités. Cette procédure aura pour but de répercuter les coûts, jusque-là subis par la collectivité, aux mis-en-cause, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public. Un barème fixant les tarifs d'enlèvement, de nettoyage, de constatations et de procédure administrative doit donc être établi.

Chaque infraction constatée par un élu ou un agent assermenté, fera l'objet d'une procédure mise en place en collaboration avec le service de la Police Intercommunale du Val de Sully. Le contrevenant, formellement identifié recevra un courrier l'informant des faits constatés et de la facturation dont il doit faire l'objet. Il recevra ensuite le titre de recette correspondant à l'amende administrative, relative aux coûts engagés par la commune.

Il est donc proposé des tarifs forfaitaires de participation, ponctuellement majorés de frais réels, aux contrevenants afin de dédommager la collectivité de l'intervention, et notamment les services intervenants ayant procédé à l'enlèvement et au nettoyage des lieux des dépôts sauvages ainsi qu'à la remise en état des lieux suite à d'éventuelles dégradations, ou encore ceux ayant procédé aux constatations et autres actes de procédures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'INSTAURER** des frais de gestion de constatations, de rédactions de procédures, d'intervention, et de déplacement forfaitaire de TROIS CENTS (300) euros par mètre cube de déchets (emballés ou non) ;
- **DE PARTAGER** équitablement, au titre des recettes sur leur budget de fonctionnement respectif, la somme payée par l'auteur des faits ;
- **DE METTRE EN PLACE** une astreinte journalière de CINQUANTE (50) euros pour les sociétés, publiques ou privées, jusqu'à ce qu'elles viennent procéder elles-mêmes à l'enlèvement des déchets (gravats et autres déchets inertes de construction) ;
- **DE PRECISER** qu'en complément du montant forfaitaire des procédures administratives, peut également s'ajouter la contravention pénale correspondant à l'infraction constatée (4^{ème} à 5^{ème} classe).
- **DE DONNER** toutes délégations utiles à Madame le Maire ou à ses représentants pour l'exécution de ces décisions.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré le 23/02/2026

Le secrétaire de séance,
Philippe DOMENECH

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD

